



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 696

**Loi prévoyant la suspension
temporaire du droit d'augmenter le
loyer d'un bail de logement**

Présentation

**Présenté par
M. Andrés Fontecilla
Député de Laurier-Dorion**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi suspend, pour une période d'un an, le droit du locateur d'augmenter le loyer pour tout bail de logement.

Ainsi, le projet de loi prévoit que toute demande de fixation de loyer visant l'augmentation du loyer entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2022, présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est annulée.

Projet de loi n° 696

LOI PRÉVOYANT LA SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT D'AUGMENTER LE LOYER D'UN BAIL DE LOGEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'alléger le fardeau financier des locataires par la suspension, pour une durée d'un an, du droit du locateur d'augmenter le loyer des baux visés à l'article 1892 du Code civil.

CHAPITRE II

SUSPENSION DU DROIT D'AUGMENTER LE LOYER

2. Le locateur d'un bail de logement dont la reconduction est prévue entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2022 ne peut en augmenter le loyer, et ce, même si l'avis de modification prévu à l'article 1942 du Code civil a été donné dans le délai requis.

Malgré le premier alinéa, le locateur peut néanmoins donner un avis de modification qui vise à augmenter le loyer après le 31 mai 2022 s'il respecte les conditions prévues aux articles 1942 et 1943 du Code civil.

CHAPITRE III

DEMANDE DE FIXATION DE LOYER

3. Toute demande de fixation de loyer présentée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) qui vise l'augmentation du loyer entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2022 est annulée. Le Tribunal administratif du logement procède alors au remboursement des frais exigibles engagés par le locateur pour le dépôt de sa demande.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

